



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024- 087

Portant sur l'autorisation au prestataire S.E.A. de la société SUEZ EAU France d'intervenir sur l'ensemble du domaine public communal pour des interventions d'entretien des réseaux d'assainissement

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-2 et L 2213-3, relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

VU le Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°2023-1975 du 20 décembre 2023 autorisant la société SUEZ EAU FRANCE domiciliée 6, rue de la Guyonnerie - 91440 BURES-sur-YVETTE et ses sous-traitants à réaliser des interventions d'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement sur l'ensemble du domaine public communal du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT la demande de la société SUEZ EAU France, réceptionnée en mairie par courrier électronique le 18 juillet 2024, en vue d'ajouter un nouveau prestataire de service, la société S.E.A. (Service Environnement Assainissement) domiciliée 5, rue Ettore Bugatti – 60071 LINAS,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Compte tenu des interventions régulières pouvant être effectuées par la société S.E.A. sur l'ensemble du domaine public communal, la société S.E.A. est autorisée à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal, à y mettre en place une circulation alternée et à interdire le stationnement si nécessaire jusqu'au 31 décembre 2024,

Article 2 : La signalisation routière sera mise en place par la société SUEZ EAU France ou la société S.E.A. chargées d'effectuer les interventions.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention par les soins de SUEZ EAU France ou la société S.E.A.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Copie du présent arrêté sera transmis à :

- la société SUEZ EAU FRANCE,
- la Communauté d'agglomération Paris Saclay,
- la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Fait à Villejust, le 10 SEP. 2024

Le Maire,



Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 10 SEP. 2024

Ampliations transmises le : 10 SEP. 2024